

# VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 103 vom 7. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___103)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 103 du 7 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 103 del 7 novembre 2011

## Regeste

CONTRAVENTION, PRESCRIPTION, ACQUISITION D'IMMEUBLES PAR DES PERSONNES À L'ÉTRANGER | 29 LFAIE

## Erwägungen

### E. 6

En définitive, les appels du Département de l'économie et du Ministère public sont partiellement admis dans le sens des considérants qui précèdent. L'appel joint de Z.\_\_\_\_\_ est rejeté. Les frais de la procédure de première instance, d'un montant de total de 5'380 fr. 35, doivent être mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_, par 2'700 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais d'appel, par 1'530 fr. (soit 17 pages à 90 fr.; art. 21 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_, qui succombe dans ses conclusions libératoires et d'appel joint (art. 428 al. 1 CPP). Pour le même motif, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel. La compensation partielle entre l'indemnité de 2'310 fr. et les frais de première et de deuxième instance (art. 442 al. 4 CPP) doit être constatée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.